

Règlement d'ordre intérieur du Camping de Reiler Weier, à 9768 Reuler/Clervaux

Valable à partir du 1 janvier 2021

Préambule

Le règlement d'ordre intérieur se veut volontairement complet.

La volonté du gestionnaire du camping est de pouvoir ainsi agir envers les personnes qui ne respecteraient pas les règles nécessaires notamment à un camping calme, propre, agréable dans lequel les relations entre locataires sont respectueuses et harmonieuses.

I Généralités :

Définitions :

Dans le présent règlement d'ordre intérieur, les termes suivants correspondent aux personnes ou entités suivantes :

« **Le gestionnaire** » : **La SARL Camping de Reiler Weier, Maison 86**, 9768 Reuler/Clervaux¹, RCS B212659 et autorisation d'établissement N° 10076617/0, ayant pour gérant Luis de Palacio. Le camping est donc un camping privé.

« **Son représentant** » : toute personne physique ou morale mandatée par le gestionnaire pour le représenter, dont notamment le gérant.

Destination du terrain de camping :

1.1 - Le Camping de Reiler est une zone de villégiature et de loisirs, pas une zone d'habitation. La domiciliation y est interdite. Pour être admis à séjourner au camping et pour continuer à y séjourner, toute personne devra prouver son domicile en un autre lieu. A défaut de cette preuve, le locataire perdra instantanément tous les droits qui lui sont conférés par le présent règlement d'ordre intérieur et se verra expulsé du camping.

Respect du règlement d'ordre intérieur

1.2 - Le fait de séjourner dans le périmètre concerné implique l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur. Toute infraction aux prescriptions du règlement entraînera une mise en demeure orale ou écrite de la part du gestionnaire ou de la gérante. Dans le cas d'infractions répétées interviendra automatiquement une résiliation du contrat de location. En cas d'infraction grave ou en cas d'urgence, le gestionnaire ou le gérant pourra mettre fin au contrat sans avoir à s'en justifier.

Accords écrits

1.3 - En cas de litige ou de contestation, seuls les accords écrits donnés par le gestionnaire valent, à l'exclusion de tout accord verbal. ²

II Administration, droits d'occupation et conditions d'admission:

Conditions d'admission :

2.1 - Pour être admis à pénétrer dans l'enceinte du terrain de camping, à s'installer et y séjourner, il convient d'en avoir obtenu l'autorisation par le gestionnaire ou le gérant qui a pour obligation de veiller :

- au bien être de l'ensemble des résidents,
- à la sécurité globale du site,
- à la bonne tenue et au bon ordre de la zone,
- au respect de l'application du présent règlement intérieur

En cas de demande de location d'un emplacement résidentiel, le candidat occupant devra préalablement fournir un dossier contenant notamment un certificat de domiciliation et un certificat de bonne vie et mœurs.

Le fait de séjourner dans le terrain de camping de Reuler implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le règlement intérieur est à la disposition de la clientèle sur demande et par voie d'affichage à la réception.

2.2 - Dès leur arrivée, les campeurs-caravaniers sont tenus de se faire inscrire, de remplir les formalités d'enregistrement et de décliner leur identité complète, même pour une seule nuitée.

2.3 - Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis sauf autorisation expresse et écrite parentale.

2.4 - Le gestionnaire doit donner son autorisation en cas d'occupation éventuelle d'une parcelle par une personne autre que le preneur du contrat de location, fut-ce un membre de la famille. Aucun droit ne sera reconnu à une personne qui occuperait une parcelle sans avoir obtenu l'accord écrit du gestionnaire.

Droits d'occupation et redevances de visite

2.5 - -Dans tous les cas, l'octroi d'une parcelle se fait à titre purement précaire et n'entraîne pour le preneur aucun droit de reconduction tacite ni aucun autre type d'avantage généralement quelconque.

2.6 - Le gestionnaire n'accepte qu'une caravane par propriétaire et refuse expressément toute location et sous location, sauf autorisation explicite avec mention des conditions à respecter. Il est donc interdit à un occupant de céder son droit d'occupation à un tiers. Interdiction formelle de vendre ou louer une caravane à des personnes ou de voir séjourner des personnes dont la gérante ne connaît ni l'identité ni le statut ;

2.7 - La vente d'une caravane (bien meuble) par son propriétaire n'a aucun effet sur le droit d'occupation du sol (bien immeuble, propriété du gestionnaire). Par conséquent, le nouveau propriétaire d'une caravane devra être accepté par le

gestionnaire du camping pour pouvoir y séjourner, et cette acceptation ne sera pas automatique. Aussi longtemps que le nouveau propriétaire n'est pas accepté par le gestionnaire du camping, ou si il ne l'est pas, toutes les obligations sont à honorer par le propriétaire vendeur.

2.8 - Les ventes de caravanes sur le site ne sont pas autorisées sans l'accord du gérant ou propriétaire du site.

Les propriétaires sont bien entendu en droit de vendre leur mobil-home qui est leur propriété mais celui-ci devra quitter le site et laisser l'espace libre et propre.

2.9 - Le gérant est seul habilité à désigner les emplacements de camping-caravaning.

2.10 - Le droit d'occupation peut être résilié à tout moment avec un préavis de 24 heures pour les campeurs en régime "nuitées" et de 30 jours pour le régime "annuel". En cas de faits graves, ce droit sera résilié sur le champ.

2.11 - Seules les personnes membres de la composition de ménage officielle et domiciliées au même endroit que le titulaire du contrat de location sont admises à passer la nuit au camping à titre gratuit (Pour autant que le gérant n'ait pas refusé leur présence dans le camp, voir autres points du ROI). Toutes les autres personnes qui passent la nuit dans le camp devront payer une redevance journalière.

III Paiements et redevances :

3.1 - Redevances :

3.1.1 - Le paiement s'effectue anticipativement. Ceci s'applique aux résidents en court séjour, comme en location annuelle. Le montant de location pour les emplacements loués à l'année ainsi que la redevance de la connexion télé doit donc impérativement être **versé d'avance, 15 jours après facture, et en une fois sur le compte suivant : IBAN LU58 0030 4361 0426 0000: Camping de Reiler Weier SARL .**

3.1.2 – Frais de connexion et de caution

- La taxe unique pour le raccordement d'eau, le compteur électrique/d'eau et le raccordement de l'égout est à payer une seule fois et directement après l'installation.

- Il sera demandé à tout campeur résidentiel longue durée une caution de 800€, Celle-ci lui sera rendue quand il quittera son emplacement avec sa caravane et aura laissé l'emplacement libre et propre.

3.1.3 – En cas de départ forcé ou précipité, si le départ du campeur ou du caravanier est imposé par le gestionnaire, le prix de l'occupation non commencée lui sera remboursé. ³

3.1.4- En cas de départ volontaire anticipé, les sommes excédentaires payées pour la période qui reste à couvrir ne seront pas remboursées. Les personnes payant par mois devront payer le solde du paiement annuel restant à payer.

3.2 - Energie et charges complémentaires :

3.2.1 - Les redevances énergétiques afin de couvrir les frais du réseau électrique et d'eau dépendent de la consommation de chaque occupant qui devra acquitter le montant de consommation par facture séparée établie sur base des données du/des compteur/s mis en place.

- Le tarif de facturation pour chaque année sera affiché à la réception.
- Toute facture de participation aux frais du réseau devra être payée dans les 15 jours de sa réception. A défaut, outre une coupure immédiate du courant et de l'eau, il sera mis fin au contrat de location aux torts du preneur.

3.2.2 - La consommation d'eau est incluse en forfait dans le paiement de la nuitée ou de la location annuelle, à l'exception :

- de l'eau chaude, payable au travers de la « SEP key » ;
- de toute consommation excessive qui suivrait un premier avertissement à cet effet et serait facturée 7 €/M3.

3.3 - Sanction en cas de non-paiement

3.3.1 - Outre les autres sanctions prévues dans ce règlement, le non paiement dans les temps des montants dus entraînera 15 jours après mise en demeure, et sans aucun recours possible, la gestion du camping pourra libérer l'espace loué, déplacer les mobil-homes et infrastructures vers un endroit de stockage. Ceci ne libère pas des dettes encourues qui seront toujours d'application

IV Prescriptions urbanistiques et travaux:

4.1 - Les caravaniers sont tenus à toutes les lois, arrêtés et règlements en vigueur en matière d'urbanisme. Aucune extension des caravanes autres que les avancées occasionnelles en toile n'est tolérée.

4.2 - Sans préjudice d'une décision contraire à l'urbanisme, les terrasses légères sont tolérées par les responsables de camp pour autant que l'autorisation en soit préalable⁴ment demandée. Ces terrasses seront de dimensions modestes et sauvegarderont l'esthétique de l'ensemble; elles seront absolument indépendantes de la caravane, non fixées au sol et totalement démontables. Un petit abri de jardin pourra être installé. Ces abris doivent répondre à un modèle réglementaire décrit ci-dessous. Les terrasses précitées resteront implantées dans les limites de la parcelle. Cette tolérance peut être révoquée à tout moment si des abus sont constatés ou sur l'intervention des autorités de tutelle.

4.3 - La distance minimale calculée au sol entre les abris et structures de camping-caravaning situés sur des emplacements différents est de 2,5 mètres (Risque d'incendie).

4.4 - Il ne peut y avoir qu'un seul abri de camping-caravaning par emplacement, son usage est exclusivement destiné au rangement. Sa surface projetée au sol, débordement de toiture compris, sera de 4 m² maximum, sa hauteur de 2,25 mètres maximum ;

- le modèle sera à parois métalliques ou en bois unicolores de teinte foncée, la couverture des abris étant de la même teinte ;

- les parois seront verticales et dépourvues d'ouvertures à l'exception de la porte d'accès ;

- la toiture sera à deux versants de même pente comprise entre 15 et 35 degrés ;

- l'ancrage au sol ne pourra en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à dix centimètres.

Toutefois, le gérant peut autoriser l'installation d'une tente complémentaire sur un même emplacement, avec charge de location, à condition qu'elle soit occupée par des membres de la famille de la personne qui a loué l'emplacement et uniquement sur des emplacements réservés aux touristes de passage.

4.5 - Les caravanes et abris de camping-caravaning doivent par leur conception et leur destination conserver un caractère permanent de mobilité. Les caravanes doivent conserver un timon opérationnel et des pneumatiques gonflés en bon état de roulage.

4.6 - Est interdite toute annexe, fixe ou démontable, à tous les abris de camping-caravaning, tels les cabanes, paravents, superstructures, loggias, balustrades, ou toute construction quelconque, à l'exception cependant des auvents ou avancées en toiles et d'abris de rangement exclusivement réservés à cette fin, indépendants des abris de camping-caravaning.

4.7 - Les emplacements pour abris de camping-caravaning ne peuvent être clôturés que par des clôtures répondant aux caractéristiques suivantes :

- Clôture en bois
- Hauteur maximale 0m70 cm
- Teinte naturelle bois sombre

4.8 - Afin de maintenir l'harmonie du site du camping, l'élagage excessif des arbres et arbustes n'est pas autorisé sans l'accord du gestionnaire ou de la gérante. La coupe et l'enlèvement de la végétation ou des arbres sont absolument interdits. La plantation d'arbustes ou autre élément ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du gestionnaire ou du gérant, qui a défaut d'une telle autorisation pourra les faire couper ou enlever aux frais du contrevenant..

4.9 - Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Tout travail de terrassement d'aménagement, d'empierrement et de revêtement du terrain est strictement interdit. La remise en état originel en cas d'infraction se fera aux frais du contrevenant.⁵

V sécurité et mobilité :

5.1 - Les campeurs sont tenus pour responsables des accidents ou dégâts qui pourraient survenir à eux-mêmes, à leurs enfants, ainsi qu'à toute personne étrangère accueillie dans leur caravane, tant pour les jeux que pour le matériel et les installations mis à leur disposition, quelle que soit la manière d'utilisation.

5.2 - La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22h00 et 08h00, sauf pour les nouveaux arrivants. La vitesse de circulation ne peut en aucun cas dépasser 5km/h.

5.4 - Déménagements :

Tout changement d'emplacement se fera aux frais, aux risques et sous la responsabilité du résident après accord du gestionnaire ou de la gérante.

5.5 - Produits et éléments dangereux :

5.5.1 -Aucune arme, même déclarée ne peut être apportée sur le terrain sans l'autorisation expresse et écrite du Bourgmestre et de la police.

5.5.2 -Tout stockage de matériaux ou produits inflammables est interdit. En cas de début d'incendie, le campeur fera appel aux services d'incendie et avisera le gérant. Chaque caravane doit être munie d'un extincteur en bon ordre de marche. Une trousse de première urgence se trouve à la réception. Du matériel de base, sable, pelles et extincteur collectif sont accessibles à tout moment au local technique. Les abris de camping-caravaning ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises qui aggraverait le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie.

5.5.3 - Les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, ou autres doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de la chaleur.

5.6 - L'emploi du feu ouvert est interdit. L'utilisation des barbecues mobiles est autorisée sous condition de garder une distance de 2 mètres de toute matière inflammable ; ils sont à enlever avant de quitter l'emplacement. Les extincteurs sont placés à la disposition de tous. En cas d'incendie, avertir immédiatement la direction qui décidera de l'appel des secours.

5.7 - Vu l'accès au réseau TV câblé (Eltrona), il est interdit d'avoir et d'installer des antennes, ainsi que d'accrocher les cordes à linge et les câbles électriques aux bornes et aux arbres.⁶

VI Hygiène et égouttage :

6.1 - Les abris de camping-caravaning et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être tenus dans un état de propreté absolue. Au cas où un locataire ne procéderait pas de manière régulière à l'entretien de sa parcelle et de sa caravane, et après avoir prévenu le locataire au minimum par téléphone, celui-ci sera effectué par le gestionnaire ou son représentant et sera facturé au locataire.

6.2 - Les locaux, lavabos, lavoirs et toilettes seront toujours maintenus, dans un rigoureux état de propreté, aucun manquement ne peut être toléré.

6.4 - Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.

6.5 - Il est interdit de jeter des débris, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles ou conteneurs disposés sur le site près de la cafétéria.

6.6 - le respect du tri sélectif est obligatoire. Le papier et le carton vont dans le container papier carton, le verre dans le container verre, les briques, bouteilles plastiques et métalliques dans leur récipient. Les déchets ménagers produits au camping (interdiction d'amener les sacs poubelles de chez vous !) dans les containers tous venants. Les déchets de tonte de pelouse seront à déposer à l'endroit indiqué par le gérant. Les encombrants sont à amener par vous-même au parc à container de Lentzweiler. L'évacuation des déchets de pelouse et des encombrants dans le container tout venant n'est pas autorisée et sera sanctionnée.

VII Quiétude publique et responsabilités :

7.1 - Les campeurs doivent respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence. Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos.

7.2 - Les animaux de compagnie sont admis sur le territoire du camping, mais leur divagation est totalement proscrite. Le nombre d'animaux de compagnie de la même espèce est limité à deux par emplacement (parcelle en location). Il y a obligation formelle de tenir les chiens en laisse. L'introduction ou l'élevage d'animaux présentant un danger objectif, pour les enfants notamment, est strictement interdite.

Les animaux concernés doivent être en ordre de vaccination et leur propriétaire en possession des certificats Ad Hoc.

7.3 - Le fonctionnement de tout appareil sonore ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur entre 22h00 et 07h00.

7.4 - Les parents ont la charge de la surveillance de leurs enfants, la responsabilité civile ou morale des parents est toujours engagée pour les dégâts ou troubles occasionnés par les enfants.

7.5 - Tout dégât aux installations du terrain ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard à la gérance.

7.6 - Les campeurs sont tenus de souscrire une assurance pour l'ensemble de leurs biens, ainsi que pour garantir l'ensemble de leurs responsabilités civiles. Il appartient notamment aux clients de souscrire une assurance pour leur voiture, caravane ou matériel, les garantissant en matière de responsabilité civile, dommages, incendie, vol,⁷

7.7 - Les visiteurs, après y avoir été autorisés par le gestionnaire ou la gérance, doivent se faire inscrire à la réception et acquitter la redevance forfaitaire journalière.

lière. Ils peuvent alors être admis dans l'espace résidentiel du camping sous la responsabilité du résident qui les reçoit.

7.8 - L'accès aux installations collectives de jeux et de loisirs se fait sous l'entière responsabilité des usagers. Les visiteurs et mineurs non accompagnés ne sont pas admis dans ces zones d'installation.

VIII Commerce et ventes de denrées et boissons :

8.1 - La vente et l'achat de denrées et boissons ne peuvent avoir lieu qu'à la réception.

IX Litiges :

9.1 - Clause attributive de juridiction: En cas de difficultés sérieuses, contestations ou litiges, si aucune solution amiable ne peut intervenir pour mettre fin au litige, les tribunaux de Diekirch seront seuls compétents.

X Affichage et communication :

10.1 - Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil. Il est remis au client et devra être signé par celui-ci pour pouvoir louer un emplacement à l'année sur le site. ⁸

Reuler, le 1 janvier 2021

..., Le 2021

Luis de Palacio
Gérant du Camping Reilerweier

Mr/Mme
Locataire de l'emplacement N°